

FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme

à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 423 645 625 €

Siège social : 48 bis, rue Fabert - 75007 PARIS

301 292 959 RCS PARIS

653886

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

16 NOV. 2002

73773

N° de dépôt :

Pour extrait certifié conforme

Paris, le 04.11.2002

Le Secrétaire Central et du
Conseil d'Administration

Jean-René BUREL

EXTRAIT DU

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 26 SEPTEMBRE 2002

Le 26 septembre 2002, le Conseil de Surveillance s'est réuni à 15 heures 30, 48 bis, rue Fabert à Paris (7^{ème}).

Sont présents :

MM. Michel DEVIANNE Dominique DIDON, , Michel GOUDARD, François LADAM, Olivier SCHATZ
Membres du Conseil de Surveillance.

Sont excusés :

MM. Michel BRISEBOIS, Henri MERLIN, Jean-Claude HALB, , NATEXIS BANQUES POPULAIRES
représentée par M. Paul LORiot, M. Bertrand GAFFET, Erik LESCAR, Membres du Conseil de
Surveillance.

Assistent également à la réunion :

MM. Jean DUHAU de BERENX, Alain CAFFI, Jean-Louis DELVAUX, M. Gérard LESAUVAGE
Membres du Directoire.

M. François BAUBEAU, FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES.

M. Pierre HERVE, Secrétaire Général de la FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES

M. Jean-René BUREL, Secrétaire Central de NATEXIS BANQUES POPULAIRES

Mme Geneviève CONTANT, Secrétariat Central de NATEXIS BANQUES POPULAIRES

Le quorum étant respecté, le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la Présidence de M. Michel DEVIANNE en lieu et place de M Michel
BRISEBOIS, absent excusé.

Transfert du siège social

le Conseil décide de transférer le siège social de la société de :

48 bis rue Fabert 75007 PARIS à 5-7, rue de Monttessuy 75007 PARIS,

L'article 4 des statuts précédemment rédigé comme tel :

« Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) 48 bis, rue Fabert. »

sera ainsi libellé :

« Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) 5-7, rue de Monttessuy. »

Le Conseil soumettra cette décision à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Tous pouvoirs sont donnés à M.DUHAU, Président du Directoire, ou à son mandataire à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toute formalité de publicité afférente à la décision ci-dessus adoptée.

FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme au capital de 423 645 625 €

Siège social : 48 bis, rue Fabert 75007 PARIS

301 292 959 RCS PARIS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 OCTOBRE 2002**

L'an deux mille deux, le 10 octobre, à 15 heures, les actionnaires de la Société FINANCIERE NATEXIS BANQUES POPULAIRES, au capital de 423 645 625 € divisé en 18.419.375 actions de 23 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation régulièrement faite par le Directoire et suivant lettres adressées le 25 septembre 2002 aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes.

Monsieur Michel BRISEBOIS, préside l'Assemblée.

Il rappelle que l'Assemblée est convoquée pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Directoire
- Ratification du transfert du siège social
- Changement de dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président appelle au Bureau, en qualité de scrutateurs, M. Paul LORIOT représentant NATEXIS BANQUES POPULAIRES, principal actionnaire, et M. Jean DUHAU représentant la Société Financière de la BFCE.

MM. Paul LORIOT et Jean DUHAU déclarent accepter cette fonction.

Monsieur BUREL assume la fonction de Secrétaire.

.....
Première résolution

L'Assemblée Générale, décide de ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil de Surveillance du 26 septembre 2002 au 5-7, rue de Monttessuy 75007 PARIS et par voie de conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) 5-7, rue de Monttessuy. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

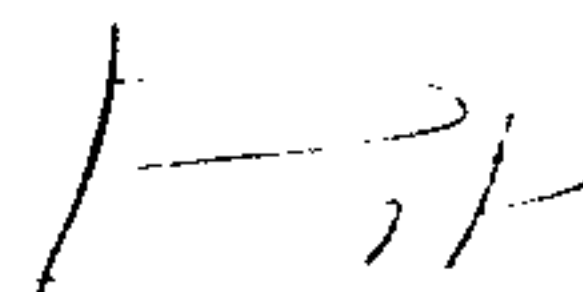
L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Directoire, décide de modifier à compter de ce jour la dénomination sociale de la société qui devient « NATEXIS PRIVATE EQUITY » et par voie de conséquence de modifier l'article 2 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est : NATEXIS PRIVATE EQUITY ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Paris, le 04.11.2002
Le Secrétaire Central et du
Conseil d'Administration
Jean-René BUREL



Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

En outre, le Président confère tous pouvoirs à M. Jean-René BUREL, à l'effet de certifier conformes les copies ou extraits des présentes, des statuts et de tous autres documents qui seront déposés notamment au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

NATEXIS PRIVATE EQUITY

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 423 645 625 Euros

Siège Social : 5/7 rue de Monttessuy – 75007 – PARIS
301 292 959 RCS Paris

S T A T U T S

Pour copie certifiée conforme
Paris, le 04.11.2002
Le Secrétaire Central et du
Conseil d'Administration
Jean-René BUREL



(mis à jour au 10 octobre 2002)

TITRE I

FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 : FORME

La société a la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est : NATEXIS PRIVATE EQUITY.

Article 3 : OBJET

La société a pour objet :

- . la prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles.
- . l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

- . prendre tous intérêts, sous quelle que forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;
- . effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;
- . accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;
- . gérer tout Fonds Communs de Placement,

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) 5-7 rue de Monttessuy.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société expirera le 12 janvier 2040, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VERSEMENTS

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2001, le capital social s'élève à la somme de 423 645 625 € divisé en 18.419.375 actions de 23 € de nominal.

Article 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Directoire donné quinze jours à l'avance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit en faveur de la société, un intérêt d'un taux qui sera, au minimum, le taux légal.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La part dans les bénéfices et dans l'actif social à laquelle donne droit chaque action est proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, élévation ou réduction du nominal des actions, fusion donnant droit à un titre nouveau au prorata de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires, de la cession ou de l'acquisition de toutes actions.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
SECTION I
CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 11 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT DE MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre années, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance entre deux Assemblées Générales Ordinaires, le Conseil peut procéder aux nominations requises à titre provisoire sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre du Conseil de Surveillance ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 12 : PRESIDENCE - VICE-PRESIDENCE - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un ou deux Vice-Présidents.

Les fonctions du Président prennent fin, au plus tard, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice écoulé au cours duquel le Président a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Les mêmes dispositions s'appliquent au(x) Vice-Président(s).

En l'absence ou empêchement du Président et le cas échéant du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou, en l'absence de celui-ci, sur convocation de son Vice-Président désigné à cet effet, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles doivent indiquer précisément l'ordre du jour de la réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre en justifiant d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre, par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Conseil désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne assistant aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion en ce qui concerne les délibérations du Conseil de Surveillance ainsi qu'à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel ou présenté comme tel par le Président de la séance.

Article 13 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance nomme les membres du Directoire et propose leur révocation à l'Assemblée Générale des actionnaires ; il fixe leur rémunération. En outre, le Conseil nomme et révoque le Président du directoire.

Une fois par trimestre au moins, le Conseil de Surveillance entend le rapport du Directoire. Après la clôture de chaque exercice et dans les trois mois qui suivent, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.223-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, d'en obtenir communication.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur Général unique d'une autre société que sous la condition d'y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance autorise le Directoire à procéder aux opérations d'acquisition et de cession d'immeuble par nature ou d'acquisition et de cession totale ou partielle de participation ainsi que la constitution de sûreté sur les biens sociaux dans la mesure où ces opérations dépassent un montant qu'il détermine.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au Conseil les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis, à leur examen.

Le Conseil de Surveillance fixe par un règlement intérieur les modalités suivant lesquelles il exerce ses missions et consent des délégations à son Président.

Article 14 Bis : CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Le Conseil de Surveillance peut également procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Censeurs est de quatre années et ils sont rééligibles.

Ils assistent aux séances du Conseil de Surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Article 15 : JETONS DE PRESENCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance des jetons de présence. Cette rémunération demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil de Surveillance les répartit comme il l'entend entre ses membres.

SECTION II

Directoire

Article 16 : MEMBRES DU DIRECTOIRE

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le Conseil de Surveillance fixe le nombre des membres du Directoire, lequel est composé de 5 membres au plus.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance, pour une durée de quatre ans. Les membres du Directoire peuvent ne pas être actionnaires de la Société. Les membres du Directoire sont des personnes physiques qui doivent être âgées de moins de 65 ans.

Si un siège de membre de Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance décide, s'il y a lieu de le pourvoir ; le remplaçant éventuel est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle selon des modalités arrêtées par le Conseil de Surveillance.

Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance.

Les fonctions des membres du Directoire prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

A l'expiration de leur mandat, les membres du Directoire sont rééligibles.

Article 17 : PRESIDENT

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président. Le Président exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut à tout moment, et sans avoir à justifier sa décision, révoquer le Président du Directoire qui conserve alors la qualité de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

Article 18 : REUNIONS ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

A/ Réunions du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement, de la moitié au moins de ses autres membres. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

La séance est ouverte sous la présidence du Président du Directoire.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Directoire désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. Un membre du Directoire ne peut représenter qu'un seul autre membre en justifiant d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre, par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux ; ceux-ci et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

B/ Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations ainsi que la constitution de sûreté sur les biens de la société sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance, dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Toute autre limitation des pouvoirs du Directoire est inopposable aux tiers.

Le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, au moins une fois par trimestre, un rapport sur la marche des affaires sociales accompagné des comptes du trimestre écoulé et dans le délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice social, présenter les comptes annuels au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle.

Article 19 : REMUNERATION

Le mode et le montant de la rémunération des membres du Directoire sont fixées par le Conseil de Surveillance lors de leurs nominations.

SECTION III

Contrôle

Article 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires au Comptes suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES - COMPTES SOCIAUX

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et des décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, personnellement ou de s'y faire représenter conformément à la Loi, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et par l'inscription en compte de ses actions au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 22 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION, DELIBERATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées Générales sont tenues et délibèrent conformément à la Loi.

Article 23 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Bureau de l'Assemblée composé conformément aux règlements en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Article 25 : COMPTES SOCIAUX, DETERMINATION, AFFECTATION, ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes pour les affecter à des fonds de réserves facultatives, généraux ou spéciaux.

Le solde, s'il en existe, est soit réparti entre les actionnaires, soit reporté à nouveau, dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée décide également des modalités de la distribution. Elle peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acompte sur dividende, dans les conditions prévues par la Loi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du montant nominal non amorti des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.